

Règlement

d'organisation et de fonctionnement du

Groupe de travail (GTUS)

pour chiens d'utilité et de sport

de la SCS

Art. 1 BASE

En application des articles 11 et 36 à 39 des statuts de la SCS (2018), il existe un groupe de travail pour les chiens d'utilité et de sport (GTUS) de la Société Cynologique Suisse (SCS).

Le comité central de la SCS exerce la surveillance suprême sur les personnes chargées de la gestion afin de s'assurer qu'elles respectent les statuts et les règlements, les instruments donnés, les principes de comptabilité, etc. Il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier dans des prescriptions spécifiques.

Art. 2 BUT

2.1 Le GTUS est l'organisation déterminant pour les chiens d'utilité et de sport en Suisse et encourage, par la collaboration avec les sections locales reconnues par la SCS, les clubs de race et d'autres communautés d'intérêts ou organisations spécialisées, notamment à

- promouvoir l'éducation et la formation des chiens de toutes les races ainsi que leur image auprès du public ;
- organiser des compétitions et des manifestations, conformément aux règlements de concours nationaux et internationaux ;
- organiser la formation de fonctionnaires pour l'accomplissement des différentes tâches
- surveiller les compétitions pour les chiens d'utilité et de sport
- approuver des demandes d'organisation d'épreuves avec prétention au titre de champion international de travail « CACIT »

2.2 Le GTUS est chargé d'élaborer des dispositions cadres, des règlements et des règlements nationaux d'examen dans tous les

domaines des chiens d'utilité et de sport pour lesquels elle est compétente conformément au présent règlement intérieur.

2.3 Le GTUS veille à ce que les règles internationales édictées par la Fédération Cynologique Internationale (FCI) soient respectées en tout temps lors des épreuves publiées selon la FCI.

2.3 Le GTUS tient sa propre comptabilité. Elle obtient ses moyens financiers sur la base d'un budget à présenter chaque année, grâce aux recettes qu'elle génère elle-même et aux subventions de la caisse centrale de la SCS. Le budget et les comptes doivent être préalablement approuvés par le comité central (CC) de la SCS.

2.4 Le GTUS réalise ses recettes par :

- l'offre de cours et d'unités de formation
- l'octroi de licences de logiciels et d'autres biens immatériels
- l'établissement de livrets de travail pour la participation aux examens
- la vente d'imprimés et d'autres matériels
- la fourniture d'autres prestations de service
- les sponsors et les contributions des donateurs.

La CTUS fixe elle-même les prix et les taxes pour ses prestations.

Art. 3 INFORMATIONS ET PAGE D'ACCUEIL

3.1 Le GTUS veille à une diffusion adéquate d'informations sur toutes les disciplines sportives des chiens d'utilité et de sport, dans l'intérêt de ses membres des différentes catégories d'intérêts.

3.2 Le GTUS entretient son propre site Internet, sur lequel sont publiés la liste des différents fonctionnaires actifs de la CTUS, l'agenda roulant des compétitions et manifestations de chiens d'utilité et de sport des sections locales et clubs de race affiliés à la SCS, ainsi que d'autres informations pertinentes pour ces sports canins, par exemple sur les cours et autres formations.

3.3 Transmission d'informations sur les sports canins d'utilité et de sport à des tiers.

3.4 Toutes les directives relatives à la protection des données des informations publiées doivent être respectées pour toutes les différentes applications.

Art. 4 MEMBRES ET PARTENAIRES DE COOPÉRATION

4.1 Font partie du GTUS toutes les sections locales et tous les clubs de race de la SCS qui s'occupent de la formation de chiens d'utilité et de sport, qui organisent des compétitions et des manifestations sportives dans ces sports canins et qui souhaitent s'affilier au GTUS.

4.2 D'autres associations intéressées par les sports canins des chiens d'utilité et de sport et affiliées à la SCS peuvent être admises comme membres extraordinaires sans droit de vote.

4.3 Le GTUS collabore avec des organisations cantonales ou fédérales ou d'autres fédérations et/ou associations sur la base d'accords écrits en tant que partenaire de coopération.

Art. 5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

5.1 Les membres du GTUS sont tenus d'encourager et de soutenir les efforts de l'organisation, de prendre part aux travaux du GTUS et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire au GTUS ou à sa réputation.

5.2 Tous les membres sont liés par les décisions prises conformément au présent règlement.

5.3 Les décisions de la Conférence des Délégués et de la Commission Technique pour les Chiens d'Utilité et de Sport (CTUS) sont communiquées aux membres par voie électronique et/ou par écrit.

5.4 Chaque section locale et club de race affilié(e) a le droit de déléguer un délégué par tranche de 50 membres, mais au moins un délégué par section à la conférence des délégués de la CTUS.

5.5 Les sections locales et les clubs de race affiliés ne versent aucune cotisation au GTUS.

5.6 Les membres s'engagent à respecter et à appliquer les directives, règlements et instructions édictés par le GTUS.

Art. 6 ORGANE

Les organes du GTUS sont :

6.1 la Conférence des délégués pour les chiens d'utilité et de sport, composée des délégués des sections locales et des clubs de race (art 5.4 ci-dessus).

6.2 la Commission Technique pour les Chiens d'Utilité et de Sport (CTUS) en tant que comité et organe exécutif du GTUS.

Art. 7 CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS

7.1 L'organe suprême du GTUS est la Conférence des délégués. Elle se compose des délégués des sections locales et des clubs de race affiliés. Elle a lieu, si nécessaire, chaque année, mais au moins tous les trois ans avant l'assemblée des délégués de la SCS. Elle est convoquée et dirigée par le président de la CTUS ou son remplaçant.

7.2 Des Conférences des délégués extraordinaires peuvent être convoquées

- a) par décision de la CTUS
- b) à la demande d'au moins un cinquième des sections locales ou des clubs de race affiliés
- c) par le CC de la SCS.

7.3 La date et le lieu de la Conférence des délégués sont fixés par la CTUS. Elle est convoquée au moins 3 (trois) semaines avant la date. L'ordre du jour doit être communiqué sur l'invitation. Les sections locales et les clubs de race affiliés au GTUS doivent être invités par écrit ou par e-mail.

7.4 Les propositions des membres à l'attention de la conférence des délégués doivent être adressées par écrit au président de la CTUS avant le 31 octobre (année précédente).

7.5 Aucune décision ne peut être prise sur des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ; elles peuvent toutefois être transmises à la CTUS pour examen et proposition à la prochaine conférence des délégués.

7.6 Toute conférence des délégués convoquée conformément au règlement est habilitée à prendre des décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes ayant le droit de vote (art. 67 al. 2 CC).

7.7 Lors des élections, la majorité absolue des voix valables exprimées est requise au premier tour, la majorité relative au deuxième tour ; les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président tranche ; en cas d'élection, il est procédé à un tirage au sort.

7.8 Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins que la Conférence des délégués ne décide elle-même de les effectuer à bulletin secret. Le président et le caissier sont élus à leur poste, pour les autres membres de la CTUS, une élection commune est possible. S'il y a plus de candidats proposés que de candidats à élire, l'élection des membres de la CTUS doit se faire à bulletin secret.

7.9 Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

7.10 Une liste de présence doit être établie au début de la Conférence des délégués.

7.11 La Conférence des délégués est compétente pour les affaires suivantes :

- a) Élection des scrutateurs
- b) Approbation des procès-verbaux du GTUS
- c) Élire et révoquer les membres de la CTUS
- d) Approbation du règlement intérieur du GTUS, ainsi que décision sur sa modification, sous réserve de l'approbation par le CC de la SCS.

e) Approbation de tous les règlements d'examen nationaux, ainsi que des dispositions générales de la CTUS, sous réserve de l'approbation par le CC de la SCS.

f) décision sur la proposition à la SCS en vue de la dissolution du GTUS

Art. 8 LA CTUS COMME COMITÉ DU GTUS

8.1 Le comité du GTUS est la Commission technique pour les chiens d'utilité et de sport CTUS. Elle se compose de sept à neuf membres élus par la Conférence des délégués du GTUS. Le président de la CTUS fait partie d'office du comité central de la SCS. La durée de son mandat est de trois ans, avec possibilité de réélection, et coïncide avec celle du comité central de la SCS.

8.2 La CTUS se compose d'un président, d'un trésorier et d'assesseurs. Dans la mesure où les candidats à la CTUS sont connus, le CC de la SCS doit en être informé. Pour le reste, la CTUS se constitue elle-même.

8.3 Les tâches de la CTUS sont regroupées en départements par la CTUS. La CTUS définit les tâches, les droits et les devoirs des responsables des ressorts dans un cahier des charges pour chaque ressort. L'attribution des ressorts aux membres se fait par décision majoritaire de la CTUS. Un membre de la CTUS peut assumer la direction de plusieurs ressorts.

8.4 Les réunions de la CTUS sont convoquées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Le quorum de la CTUS est atteint lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

8.5 Les réunions peuvent également être organisées de manière équivalente sous la forme d'une réunion en ligne.

8.6 En cas d'égalité des voix, le président tranche ; en cas d'élection, il est procédé à un tirage au sort.

8.7 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire.

8.8 La CTUS se réunit six à douze fois par an, selon les besoins, pour traiter les affaires courantes.

8.9 En cas d'urgence, la CTUS est autorisée à procéder à des adaptations justifiées des règlements de concours et des dispositions générales de la CTUS. Celles-ci doivent être mises à l'ordre du jour de la Conférence des délégués suivante.

8.10 La CTUS est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe conformément au présent règlement.

8.11 La CTUS peut faire appel à des fonctionnaires ou former des groupes de travail pour certaines tâches. Les fonctionnaires ou les membres des groupes de travail peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être membres de la CTUS. La responsabilité de l'exécution correcte des tâches et de la gestion des fonctionnaires

ou des groupes de travail incombe dans tous les cas à la CTUS ou au responsable du ressort concerné.

8.12 Les fonctionnaires et les groupes de travail sont soumis aux directives de la CTUS.

8.13 Les fonctionnaires de la CTUS ont une fonction de modèle et sont responsables envers la CTUS de fournir des informations sur toutes les questions qui peuvent être en rapport avec leur fonction. On part également du principe que les fonctionnaires jouissent d'une réputation irréprochable, en particulier dans le domaine de la protection des animaux et des délits. La CTUS peut à tout moment exiger ou présupposer une telle confirmation.

8.13.1 Juges de performance (JP)

L'admission, la formation et le perfectionnement, l'examen, le brevet et l'engagement des juges de performance, des candidats-juges de performance, des instructeurs juges de performance et des experts juges de performance font l'objet d'un règlement séparé (RJP).

8.13.2 Homme assistant (HA)

L'admission, la formation, le perfectionnement, l'examen et la remise de brevet des hommes assistants sont régis par le concept de formation des HA approuvé par le BVL. La CTUS peut reconnaître les licences d'autres organisations - autorisées par le BVL pour la formation au service de protection. Par cette reconnaissance, les dispositions du présent règlement et des règlements d'examen déterminants s'appliquent intégralement aux hommes assistants de ces organisations.

8.13.3 Entraîneur de chiens de sport (ECS)

L'admission, la formation et le perfectionnement, l'examen, la délivrance du brevet et l'intervention des entraîneurs de chiens de sport, des instructeurs ECS et des experts ECS sont régis par un règlement de formation et d'examen séparé pour les entraîneurs de chiens de sport de base de la CTUS.

8.13.4 Évaluateurs des Concours de base (CB)

L'admission, la formation et le perfectionnement, l'examen, la certification et l'engagement des évaluateurs, des instructeurs et des experts du Concours de base sont régis par des directives séparées.

8.13.5 Moniteurs de cours et instructeurs de cours

Les chefs de cours et les instructeurs de cours organisent les cours et les unités de formation de la CTUS sur mandat de la CTUS. Ils sont nommés par la CTUS. Leurs tâches, droits et devoirs sont réglés dans un cahier des charge édicté par la CTUS.

8.13.6 Délégués dans les commissions de la FCI

Le délégué à la commission des chiens d'utilité de la FCI est nommé par le CC de la SCS sur proposition de la CTUS. Les délégués dans les autres commissions et sous-commissions de la FCI sont nommés par le CC de la SCS sur proposition de la CTUS.

Les délégués représentent la CTUS ou la SCS et leurs positions. Ils sont liés par des directives.

8.13.7 Chefs des équipes nationales

Les chefs d'équipe des différentes équipes nationales sont nommés par la CTUS. Leurs tâches, droits et obligations sont réglés dans un cahier des charges édicté par la CTUS. Les chefs d'équipe peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être membres de la CTUS.

8.13.8 Autres fonctionnaires

La CTUS peut désigner d'autres fonctionnaires. Leurs tâches, droits et obligations sont réglés dans un cahier des charges édicté par la CTUS.

8.13.9 Groupes de travail

La CTUS peut mettre en place des groupes de travail temporaires ou permanents pour l'exécution de certaines tâches ou projets. Les tâches, droits et obligations des groupes de travail sont à chaque fois consignés dans un mandat écrit de la CTUS. La direction d'un groupe de travail devrait, dans la mesure du possible, être assurée par un membre de la CTUS.

8.14 Tâches de la CTUS

8.14.1 La CTUS est chargée d'établir des directives et des dispositions cadres ainsi que de coordonner, d'autoriser et de surveiller les **concours** et les manifestations de toutes les disciplines sportives de l'utilité et du sport canin, conformément aux règlements **de concours** nationaux et internationaux, en fonction de l'appel d'offres.

8.14.2 La CTUS constitue, par ses fonctions, le centre de compétence en matière d'éducation canine de toutes sortes, aussi bien pour les chiens d'utilité que pour les chiens de sport.

8.14.3 La CTUS examine les propositions des sections locales et des clubs de race de la SCS et les approuve, le cas échéant, dans la mesure où cela ne relève pas de la compétence du comité central de la SCS.

8.14.4 La CTUS confirme la nomination des juges de performance, et les aspirants, et des juges internationaux, conformément au règlement des juges de performance (RJP) en vigueur.

8.14.5 La CTUS est responsable de la formation et du perfectionnement des juges de performance et, le cas échéant, d'autres personnes chargées de la formation et/ou de l'organisation de concours. Elle organise des formations à la demande du GTUS ou à sa propre discrétion. Elle peut les organiser elle-même ou les confier à des organismes appropriés.

8.14.6 La CTUS est chargée de la formation et du perfectionnement des hommes assistants (HA) afin de satisfaire aux directives et instructions édictées par l'OSAV, de préserver la sécurité lors de la formation au service de protection.

8.14.7 La CTUS conseille les instances officielles, les assurances et les organisations sur les questions juridiques et éthiques en

rapport avec les chiens d'utilité et de sport lors de négociations, de litiges, etc.

8.14.8 La CTUS conclut des accords de coopération conformément à l'art. 4.3 ci-dessus.

Art. 9 GESTION DU GTUS

9.1 Une indemnité doit être versée aux membres de la CTUS pour les séances et les frais de déplacement, conformément au règlement des frais de la SCS.

9.2 Le caissier gère les finances de la CTUS dans le sens des directives de la Conférence des délégués et de la CTUS. Il tient les comptes annuels avec clôture au 31 décembre. Sous réserve de l'approbation du CC de la SCS, lui et le président signent collectivement à deux pour la CTUS.

9.3 Les comptes annuels du GTUS sont vérifiés chaque année par les vérificateurs des comptes de la SCS dans le cadre des comptes globaux de la SCS. L'approbation des comptes du GTUS - sous-comptes de la SCS incombe formellement à la CD de la SCS.

9.4 Les compétences et les obligations de tous les membres de la CTUS sont fixées par écrit dans des cahiers des charges internes.

Art. 10 SANCTIONS

10.1 La CTUS peut prononcer des sanctions, de sa propre initiative ou sur dénonciation, à l'encontre des sections locales, des clubs de race et des organisateurs de concours affiliés, mais aussi des conducteurs de chiens et des fonctionnaires qui contreviennent aux statuts, règlements, directives et autres dispositions du droit d'association de la SCS ou des règlements déterminants des sections de la SCS, qui ne donnent pas suite aux directives et aux injonctions de la CTUS ou qui, par d'autres actes ou omissions, portent atteinte aux intérêts de la SCS/CTUS ou de la cynophilie d'utilité et de sport. Les sanctions selon le règlement des juges de performance demeurent réservées.

10.2 En cas de restrictions relatives à la fonction d'exemple, de non-respect de l'obligation de renseigner, d'omission d'annoncer des incidents soumis à l'obligation d'annoncer, de restrictions ou de soupçons de restrictions dans le domaine de la réputation, ainsi que de non-respect des règlements, directives, ordres et invitations de la CTUS, ainsi que par d'autres actes, manquements ou omissions qui portent atteinte aux intérêts de la SCS et/ou de la CTUS, la CTUS est habilitée à adresser un avertissement à un fonctionnaire, à le suspendre ou à le révoquer de ses fonctions à titre préventif, pour une durée limitée ou illimitée. De telles mesures doivent être proportionnées et appropriées. Une telle intention doit être motivée et notifiée par écrit au fonctionnaire concerné.

10.2 Le droit d'être entendu de la personne concernée doit être garanti. Les sanctions prononcées doivent être adaptées à la nature

de l'infraction et à la faute commise. Les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement doivent être respectés.

10.3 Les sanctions prononcées peuvent consister en :

- a) un blâme
- b) sanctions selon la liste "Dispositions générales" de la CTUS
- c) une amende comprise entre 50 et 1'000 francs.

Les sanctions peuvent être combinées entre elles.

10.4 Les frais de la procédure de sanction se composent d'un émolument ainsi que des dépenses engagées. L'émolument s'élève de 50 à 500 francs. L'émolument est calculé en fonction du temps consacré, des circonstances et des difficultés du cas. Le montant et la prise en charge des frais sont décidés dans la décision de sanction. Les personnes concernées par une procédure de sanction supportent les frais lorsqu'une sanction est prononcée à leur encontre. Le dénonciateur supporte les frais lorsqu'aucune sanction n'est prononcée et que le dénonciateur a donné lieu à la procédure de sanction à la légère ou qu'il a retiré sa plainte.

10.5 Un membre de la CTUS peut, après avoir été entendu, être exclu sans préavis de sa fonction, par analogie avec la disposition de l'article 337 du CO (résiliation pour justes motifs), par décision des trois quarts de tous les autres membres du comité, si la poursuite de sa fonction doit être considérée comme inacceptable pour la CTUS.

10.6 La décision de la CTUS peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal d'association de la SCS. La requête doit satisfaire aux exigences d'un recours selon le règlement du tribunal d'association.

10.7 En outre, les explications contenues dans les règlements de formation respectifs peuvent également être appliquées.

10.8 D'autres dispositions relatives aux sanctions sont définies dans les "Dispositions générales de la CTUS".

Art. 11 DROIT DE RECOURS

Les sections locales et les clubs de race affiliés, les juges de concours et les candidats, les participants aux concours ou les propriétaires, resp. détenteurs de chiens, peuvent recourir contre les décisions de la CTUS, dans les 30 jours suivant la communication de la décision, auprès du Tribunal d'association de la SCS. La procédure est régie par le règlement du Tribunal d'association de la SCS. Un recours n'a pas d'effet suspensif jusqu'à la décision définitive du tribunal d'association.

Art. 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement a été adopté par la conférence des délégués du GTUS de la SCS sur la base de l'art. 36 des statuts de la SCS.

Le président :

Mike Greub

La vice-présidente :

Martina Preiser

TT.MM.JJ